



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 179/25

INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR UN DÉMÉNAGEMENT CHEMIN DE LA MOUYSSETIÉ

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de Madame OBADIA, pour une autorisation de stationner pour un déménagement chemin de la Mouyssetié.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ce déménagement.

- ARRÊTE -

Article 1 : Madame OBADIA est autorisée à effectuer son déménagement le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025.

Article 2 : Pour permettre ce déménagement :

- le stationnement devant le 4 chemin de la Mouyssetié sera interdit et réservé pour le déménagement le samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025.

Article 3 : La circulation ne sera pas perturbée.

Article 4 : La signalisation et la sécurité seront mises en place par le demandeur.

Article 5 : En cas de nécessité de service public l'espace occupé devra être immédiatement libéré par le demandeur.

Article 6 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 23 juin 2025

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

